



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2016

Le 28 septembre deux mille seize, à 17 heures 30, le Conseil d'Administration s'est réuni sous la Présidence de Madame Marie-Pierre SABOURIN, Vice-Présidente.

PRESENTS : Mme Marie-Pierre SABOURIN, Mme Sylvie DANO, Mme Anne-Hélène RIOU, M. Patrick VRIGNEAU, Mme Maryvonne TOR, Mme DE FRANCESCHI, M. Jean-Yves HINDRE

ABSENTS EXCUSES :

- /// Mme Anne GALLO a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre SABOURIN
- /// Mme Michelle RODIER a donné pouvoir à Mme Sylvie DANO
- /// Mme Anne-Françoise MALLAURAN
- /// M. Alain JOSSE

Nombre d'Administrateurs en exercice : 11

Présents : 7

Votants : 9

Date de convocation : 22 septembre 2016

Madame Anne-Hélène RIOU a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 29 juin 2016 est approuvé à l'unanimité.

Bordereau n° 1

(2016/7/30) – RESIDENCE LEONIS, DOMICILE PARTAGE, CONVENTION DE GESTION AVEC LE CLARPA - VALIDATION DES COMPTES ANNUELS ET DU BUDGET PREVISIONNEL

Par délibération du 24/09/2010, le conseil d'administration du CCAS a décidé de créer un domicile partagé dans le cadre du programme de logements de BSH à Beau Soleil.

Cette réalisation s'inscrit dans les orientations du schéma gérontologique du département.

A mi-chemin entre le maintien à domicile et l'accueil en structure, le domicile partagé est une solution adaptée pour les personnes en perte d'autonomie (Alzheimer et maladies apparentées).

L'objectif est d'accueillir des personnes désorientées qui, en raison de leur perte d'autonomie, ne peuvent plus vivre sans l'aide d'assistant de vie.

Le logement est partagé en colocation par 8 personnes qui sont entourées d'auxiliaires de vie 24 h/24. Chacun dispose d'un espace privé personnalisé pour la chambre. Le séjour et la cuisine sont partagés. Chacun peut, comme à domicile, faire appel, en fonction de ses besoins, à du personnel médical ou paramédical. La participation active des familles contribue au bien-être des locataires.

Les dépenses collectives sont mutualisées et réparties entre les occupants en fonction de la période de présence.

Par délibération du 20 mai 2015, le conseil d'administration du CCAS a décidé de la mise en place d'un partenariat avec une structure expérimentée dans la gestion de ce type de structure, le CLARPA 56.

Le partenariat s'articule autour des principes suivants :

- Le CCAS :
 - o loue le logement à BSH
 - o équipe les parties communes : cuisine, électroménager, mobilier et matériel
 - o informe les personnes et leurs familles sur le mode d'accueil en colocation
 - o recueille les demandes et gère l'attribution des chambres : contrat de location, état des lieux...)
 - o règle les dépenses de loyer, de charges concernant l'habitat (assurance, taxe ordures ménagères) et d'entretien des installations (chauffage, alarme incendie, VMC, extincteurs...)
 - o recouvre le montant du loyer et des charges précitées auprès des locataires, déduction faite de l'APL éventuelle.
- Le CLARPA :
 - o assure un service de gestion pour le CCAS et les personnes locataires afin d'assurer un partage équitable des charges d'alimentation, hygiène et d'interventions d'aide à domicile.
 - o règle les dépenses de fournitures d'hygiène, d'entretien, d'eau, d'électricité, de téléphone
 - o sur demande des colocataires, règle les rémunérations des salariés du particulier employeur
 - o répartit et recouvre auprès des locataires le montant des dépenses effectuées.

Le domicile partagé a accueilli le premier résident en juin 2015 et le taux de remplissage est très satisfaisant, les 8 logements étant occupés depuis juillet 2015.

Comme convenu dans la convention de gestion avec le CLARPA 56 il convient de valider le compte de résultat et le bilan annuel arrêtés au 30 juin 2016, ainsi que le budget prévisionnel et la proposition d'appel de fonds pour l'année à venir.

Les documents sont joints en annexe.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des familles,

VU la délibération n°2010/9/67 du 24/09/2010 relative à la création d'un domicile partagé,

VU la délibération n°2015/5/20 du 20 mai 2015 approuvant la convention de gestion présentée par le CLARPA,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville de SAINT AVE de promouvoir l'accueil des personnes âgées en perte d'autonomie,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : APPROUVE le compte de résultat et le bilan présentés par le CLARPA 56 pour la période de juin 2015 à juin 2016 tels que joints en annexe.

Article 2 : VALIDE la proposition de budget prévisionnel pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 tel que joint en annexe.

Article 3 : PREND ACTE de la proposition d'appel de fonds mensuel proposé par le CLARPA 56 tel que joint en annexe.

Débats

Madame Maryvonne TOR demande s'il est possible de faire modifier les dates de clôture des comptes présentés par le CLARPA 56 au 31 décembre au lieu du 30 juin ?

Madame Marie-Pierre SABOURIN lui répond avoir déjà sollicité le CLARPA 56 pour cette demande.

Bordereau n° 2
(2016/7/31) – PERENNISATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le dispositif de l'entretien professionnel, en application de l'article 76-1 de la loi n°84-53 et du décret n°2010-716 du 29 juin 2010, avait été instauré à titre expérimental pour les années 2010, 2011, 2012 en lieu et place de la notation. Cette expérimentation a fait l'objet d'une prolongation jusqu'en 2014. Le conseil municipal et le conseil d'administration du CCAS avaient, par délibérations respectivement des 17 et 24 septembre 2010 décidé s'inscrire dans cette démarche dès 2010.

Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 prévoit désormais la mise en œuvre, à titre pérenne, de l'entretien professionnel à compter du 1^{er} janvier 2015 en lieu et place de la notation.

Le nouvel imprimé de compte rendu d'entretien professionnel, élaboré par le groupe RH, intègre d'une part les modifications réglementaires consécutives au décret de pérennisation et d'autre part les ajustements qui découlent des années d'expérimentation au sein de la collectivité. Des critères spécifiques à la directrice générale des services, aux directeurs généraux adjoints, directeurs ainsi qu'aux responsables de service de niveau 1 sont, par ailleurs, créés.

Seuls les fonctionnaires titulaires sont concernés obligatoirement par cette procédure. La collectivité peut toutefois décider d'étendre le dispositif des entretiens aux agents non titulaires si elle le souhaite. Il est proposé de maintenir le dispositif mis en place lors de l'expérimentation pour les agents non titulaires en leur appliquant le dispositif dans le cas de contrats de plus de 6 mois.

Enfin, suite à la notification, le décret ne précisant pas le délai laissé à l'agent pour rendre son entretien professionnel à son supérieur hiérarchique, il appartient à la collectivité de le définir.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération n°2010/9/71 du 24 septembre 2010 relative à l'expérimentation de l'entretien professionnel

VU l'avis favorable du comité technique du 22 septembre 2016,

Le conseil d'administration, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : APPROUVE les critères de l'entretien professionnel tels que définis dans le compte rendu annexé à la présente délibération.

Article 2 : DECIDE :

- // l'extension du dispositif d'entretien professionnel aux contractuels recrutés depuis plus de 6 mois ;
- // de fixer à 15 jours, le délai maximum laissé à l'agent pour rendre son compte-rendu à son supérieur hiérarchique après la notification.

Bordereau n° 3
(2016/7/32) – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU CCAS

La loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 a modifié certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet article rappelle que les délibérations portant créations d'emplois doivent préciser le ou les grades correspondants à l'emploi créé.

Une auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} juillet 2016. La candidature d'une auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe a été retenue pour la remplacer à compter du 1^{er} novembre 2016. Il convient donc de modifier le tableau des effectifs du CCAS en conséquence.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2016/5/21 du 18 mai 2016 portant modification du tableau des effectifs du CCAS, de l'EHPAD et du SAAD,

Le conseil d'administration, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article unique: DECIDE :

- // à compter du 1^{er} juillet 2016,
 - la suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet (budget principal du CCAS).
- // à compter du 1^{er} novembre 2016,
 - la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à temps non complet 21/35^{ème} (budget principal du CCAS).

Bordereau n° 4

(2016/7/33) - SIGNATURE AVEC LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA) DE LA NOUVELLE CONVENTION DE SERVICE RELATIVE AU SERVICE EXTRANET DE CONSULTATION DES RESSOURCES POUR LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE

Suite à l'harmonisation des pratiques en termes de Prestation de Service Unique (PSU) au niveau national, la Caisse Centrale de la MSA a décidé du re-conventionnement de l'ensemble des structures en charge de l'accueil du jeune enfant.

La PSU est versée par la MSA aux gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant, en complément de la participation financière des familles.

La nouvelle convention a pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques de mise en œuvre de la Prestation de Service Unique entre la MSA et le gestionnaire de la structure d'accueil.

DECISION

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT l'intérêt pour le CCAS de re-conventionner avec la MSA,

CONSIDERANT le projet de convention,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : DECIDE de signer la nouvelle convention telle que joint à la présente délibération,

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer ladite convention.

Bordereau n° 5

(2016/7/34) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LES ECURIES DE LA CHENAIE AU PROFIT DU MULTI-ACCUEIL POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

Le centre communal d'action sociale a déjà été lié par convention avec les Ecuries de la Chênaie durant plusieurs années, dans le cadre d'activités équestres pratiquées par le multi-accueil l'Ilot Câlin.

Cette collaboration permet d'organiser une activité découverte du poney au sein des dites écuries, le mardi matin, en période scolaire, de 9h30 à 10h15.

Afin de permettre aux enfants fréquentant la structure de continuer à bénéficier de cette activité, il est proposé de signer la convention pour l'année scolaire 2016/2017, sur la base d'un coût de 30 € la séance de 45 minutes.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le projet de convention adressé par les Ecuries de la Chênaie, tel que joint à la présente délibération, pour l'année scolaire 2016/2017,

CONSIDERANT l'intérêt pour les enfants fréquentant le multi-accueil de pratiquer une activité en lien avec le poney,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : ACCEPTE, pour l'année scolaire 2016/2017, de conventionner avec les Ecuries de la Chênaie pour la pratique d'activités équestres au profit des enfants fréquentant le multi-accueil.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette décision, et notamment la convention avec les Ecuries de la Chênaie, telle qu'annexée à la présente délibération.

Bordereau n° 6

(2016/7/35) - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP)

Par délibération n° 27/2008 du 15 février 2008, le Conseil d'Administration du CCAS approuvait la création du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP). Le service a ouvert en septembre 2008.

A la mise en place de cet accueil, un document rassemblant les règles de fonctionnement a été établi, qui a ensuite été modifié et adopté par le Conseil d'Administration le 28 septembre 2012.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de modifier et compléter le document notamment en indiquant le lieu d'accueil durant les travaux de la Maison de l'Enfance (article 3) et en remplaçant les noms des agents en poste au moment de l'élaboration du document par les fonctions qu'ils exercent (article 4).

Le règlement modifié est joint à la présente délibération.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale des familles,

VU la délibération du 15 février 2008 créant le LAEP,

VU la délibération du 28 septembre 2012 modifiant le règlement intérieur,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement de fonctionnement du LAEP,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : ADOPTE le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Bordereau n°7

(2016/7/36) - DELEGATION DE POUVOIRS A LA PRESIDENTE ET A LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Par délibération n° 2014/4/47 du 28 avril 2014, le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles R 123-21 et R123-22 du code de l'action sociale et de la famille, le conseil d'administration a délégué à la Présidente et à la Vice-Présidente les matières suivantes :

A la Présidente :

- La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;
- La fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- L'exercice au nom du CCAS, des actions en justice ou la défense du centre dans les actions intentées contre lui, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

A la Vice-Présidente :

- L'attribution des prestations d'aides sociales légales et d'aides facultatives, dans la limite de 1000 € maximum
- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- La conclusion de contrats d'assurance ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Par délibération n° 2014/5/65 du 23 mai 2014, conformément aux dispositions des articles R 123-21 et R123-22 du code de l'action sociale et de la famille, le conseil d'administration, afin de conserver une continuité de fonctionnement du CCAS en toutes circonstances, a précisé qu'en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, les matières qui lui ont été déléguées seront exercées par la Vice-Présidente, et inversement.

Depuis le 1^{er} avril 2016, le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics est abrogé. Depuis le 1^{er} avril 2016, les marchés publics sont régis par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. En conséquence, il est nécessaire de modifier la délégation de pouvoirs à la présidente et à la vice-présidente du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, conformément à la nouvelle réglementation en matière de commande publique, afin de permettre la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue par la réglementation en vigueur.

DECISION

VU les articles R123-21 et R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU la délibération n°2014/4/47 du 28 avril 2014 portant délégation à la Présidente ou à la Vice-Présidente du CCAS,

VU la délibération n°2014/5/64 du 23 mai 2014 portant délégation à la Présidente ou à la Vice-Présidente du CCAS et inversement,

CONSIDERANT la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : DECIDE de déléguer à la Vice-Présidente du CCAS la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue par la réglementation en vigueur.

Article 2 : DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente, la délégation sera exercée par la Présidente.

Madame la Vice-Présidente rend compte des décisions que Madame la Présidente, la commission permanente de secours et la Vice-Présidente ont été amenées à prendre en vertu des délégations qui leur ont été confiées par le Conseil d'Administration.

Pièces annexes :

- /// Annexe bordereau 1 : Résidence Léonis – Domicile partagé – Convention de gestion avec le CLARPA – Validation des comptes annuels du budget prévisionnel
- /// Annexe bordereau 2 : Pérennisation de l'entretien professionnel
- /// Annexe bordereau 4 : Signature avec la MSA de la nouvelle convention de service relative au service Extranet de consultation des ressources pour la prestation de service unique
- /// Annexe bordereau 5 : Signature d'une convention avec les écuries de la Chênaie au profit du multi-accueil pour l'année scolaire 2016/2017
- /// Annexe bordereau 6 : Modification règlement intérieur du lieu d'accueil enfants parents (LAEP)
- /// Tableau des décisions.